



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2022-143

Objet : Fermeture des activités « hôtellerie et restauration » de l'établissement recevant du public – Vittel Palace au Parc Thermal à Vittel (88)

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu les articles L.123-1 à L.123-4, R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152.7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité dans les établissements du type N (restaurants et débits de boissons).

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité dans les établissements du type O (hôtels et pensions de famille) ;

Considérant l'avis défavorable du 25 février 2021 émis par la commission d'arrondissement de Neufchâteau concernant cet établissement ;

ARRÊTE

Article 1. L'établissement recevant du public « Vittel Palace » de type O, activité secondaire de type N et de 3^{ème} catégorie, sis Le Parc Thermal à Vittel (88), n'exercera plus son activité hôtellerie et de restauration à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, à défaut à son propriétaire.

Article 2. La reprise de ses activités hôtellerie et restauration ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4. La Police Municipale, la Gendarmerie et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à VITTEL, le 24 février 2022

Le Maire,



FRANCK PERRY
2022.02.28 12:37:13 +0100
Ref:20220224_134006_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Franck PERRY